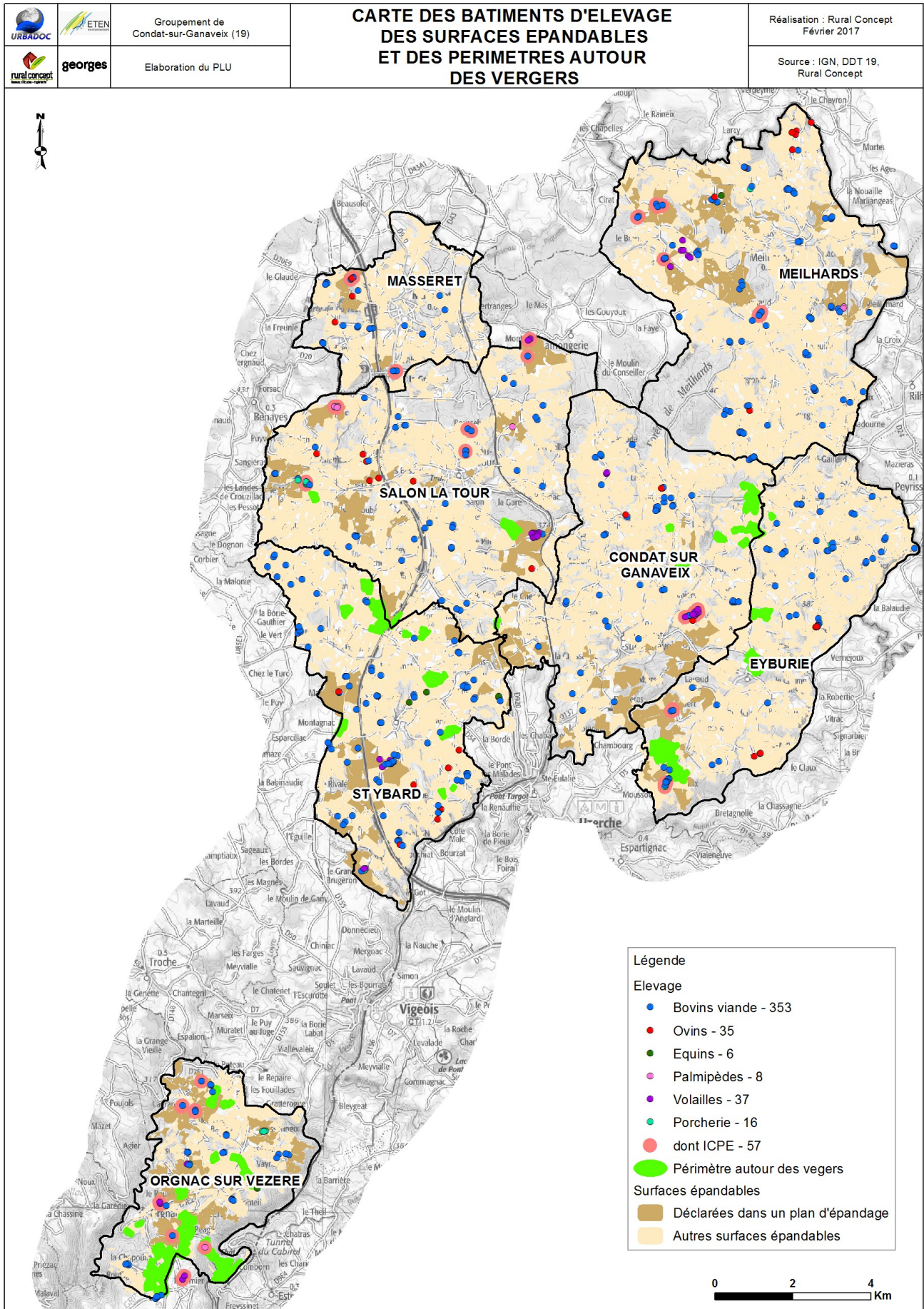


TABLEAU DE BORD

Carte 6 : Cartographie des bâtiments d'élevages, des surfaces épandables et de périmètres autour des vergers ; Rural Concept janv. 2017



6. L'incidence des outils de production sur le projet

6.1 Prendre en compte la charte de bon voisinage

Les différentes productions du territoire et notamment les élevages et l'arboriculture engendrent des incidences fortes sur les projets d'aménagement des collectivités. La présence de vergers implique en effet la prise en compte de la "Charte de bon voisinage". Ce document, mis au point entre les professionnels, la Chambre d'agriculture et les services de l'Etat de Corrèze demande aux communes qui élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, de vérifier les zones de cohabitation entre secteurs dédiés à l'arboriculture et zones urbanisées. L'objectif est de prévoir des zones tampons entre les vergers et les maisons d'habitation et, en cas d'impossibilité, de prescrire a minima une distance de 50 mètres entre la dernière rangée d'arbres fruitiers et le mur de la maison d'habitation à construire. Ces dispositions élaborées et mises en place pour la pomiculture ont vocation à être étendues à l'ensemble de l'arboriculture. Ainsi, dans un objectif anticipatif, un périmètre de 50 m sera appliqué autour de l'ensemble des surfaces en verger de la commune afin de préserver ces surfaces de toutes nouvelles constructions. Au total, ce sont plus de 573 ha qui sont impactés^a, principalement à Condat sur Ganaveix, Eyburie, Orgnac sur Vézère et Saint-Ybard. Il sera par ailleurs important d'évaluer l'impact possible des futures zones de développement de l'urbanisation sur les possibilités de plantations des parcelles environnantes en appliquant le même périmètre de 50m autour de ces zones.

6.2 Eviter les contacts entre zones d'élevage et zones d'habitat

L'orientation technico-économique des agriculteurs sur des productions animales, principalement bovines, se traduit par la présence de près de 450 bâtiments d'élevages, plus ou moins spécialisés. Sur l'ensemble de ces ateliers d'élevages s'applique une zone de réciprocité par rapport aux habitations de tiers. La distance réglementaire d'inconstructibilité est généralement de 50 mètres minimum^b, mais elle peut être portée à 100 mètres dans le cas d'élevages soumis au régime des installations classées. C'est notamment le cas pour l'élevage bovins de grande taille mais également pour les ateliers de production de porcs, de volailles et de palmipèdes soit plus de 20 sites sur l'ensemble du territoire. La

préconisation portée dans le présent diagnostic est, sur le principe de réciprocité bâtiments d'élevage – habitat de tiers, de respecter une distance minimale de 100 mètres pour tout atelier.

Ainsi, une zone tampon supplémentaire de 50 mètres est volontairement appliquée aux distances réglementaires définies pour des raisons sanitaires et de sécurité. Il est important de prendre en compte des périmètres bien supérieurs aux minima afin de préserver à la fois le devenir de ces ateliers et d'anticiper sur de possibles concurrences d'utilisation des espaces voire de conflits potentiels. Le même principe de périmètres élargis est appliqué sur l'ensemble des projets de création ou d'extensions de bâtiments d'élevage identifiés dans le présent diagnostic.

6.3 Préserver les secteurs d'épandage

Cette orientation vers l'élevage implique également l'existence de surfaces dédiées aux épandages. Cette pratique doit respecter des règles d'éloignement avec les zones habitées. Sur ces surfaces, les agriculteurs sont tenus de réaliser leurs épandages à distance respectable des habitations mais aussi des cours d'eau. Ces surfaces sont particulièrement importantes pour les éleveurs. Il est donc essentiel de préserver ces surfaces épandables et de ne pas développer l'habitat à proximité immédiate de ces terrains. Les surfaces épandables et/ou déclarées dans des plans d'épandage correspondent naturellement à des prairies et aux zones de cultures annuelles.

Il existe 36 exploitations qui sont soumises à ces plans d'épandage et qui ont déclaré des parcelles. Cela représente une surface totale de plus de 4 200 ha répartie sur les parcelles de cultures ou de prairies, localisée principalement autour des exploitations soumises aux régimes des ICPE et qui sont contraintes de réaliser des plans d'épandage. Mais des épandages peuvent également être réalisés sur l'ensemble des surfaces en prairies, en culture ou en verger du territoire même si elles ne sont pas référencées dans un plan d'épandage. Or, les zones épandables semblent diminuer à mesure que l'urbanisation gagne du terrain.

^a Surfaces plantées et périmètres

^b Notamment pour les stabulations et autres bergeries.